

Groupement National pour la Prévention des Risques Professionnels dans l'Enseignement Supérieur

- Statuts -

Titre I - Constitution - Intitulé - Buts -

Article 1 :

Les adhérents aux présents statuts fondent une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui a pour titre :

Groupement National pour la Prévention des Risques Professionnels dans l'Enseignement Supérieur.

Son abréviation est : GP'Sup.

Article 2 :

L'Association est créée pour une durée de 10 années à partir du jour de déclaration, sauf prorogation par l'assemblée générale.

Le siège social est fixé à Paris 5^{ème} arrondissement au Collège de France 11, place Marcelin Berthelot.

Article 3 :

L'Association a pour objet de regrouper les fonctionnels en hygiène et sécurité présents dans les Établissements Publics d'Enseignement Supérieur afin de réaliser une structure d'animation et de coordination technique de leurs actions. L'objectif de ce regroupement est d'utiliser l'expérience de chacun pour augmenter l'efficacité de tous. L'association a pour vocation d'être l'interlocuteur privilégié des instances publiques d'enseignement et de recherche.

Titre II - Composition - Admission - Démission - Radiation -

Article 4 :

L'Association se compose de membres fondateurs, membres actifs ou adhérents, membres associés, membres bienfaiteurs, membres d'honneur.

1. Les membres du Groupement des Ingénieurs d'Hygiène et de Sécurité des Établissements d'Enseignement Supérieur (GIHSup) constituent les membres fondateurs. La liste des membres fondateurs figure en annexe 1.
2. Sont membres actifs les personnes physiques qui prennent une part active à la poursuite des buts de l'Association.
3. Sont membres associés les personnes morales qui contribuent à la réalisation des buts de l'Association.
4. Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui contribuent à l'activité de l'Association et qui effectuent un versement annuel au mois égal à 20 fois le montant de la cotisation de membre actif.
5. Peut être membre d'honneur, toute personne qui a rendu des services éminents à l'Association, sur proposition du conseil d'administration après ratification par l'assemblée générale.

Article 5 :

A l'exception des membres fondateurs pour être admis comme membre actif toute personne doit :

- Etre chargée des fonctions définies au sens des articles 4 et 5 du décret 82-453 du 28 mai 1982, modifié par le décret 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et de la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État, dans un Établissement d'Enseignement Supérieur dont le chef d'Établissement ou de composante d'Établissement a ratifié une convention identique dans l'esprit à celle figurant en annexe 2 du présent document.
- Etre présentée par au moins deux membres actifs.

Les décisions d'admission sont prises par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions.

Article 6 :

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. La démission adressée par écrit au Président et dont le conseil d'administration prend acte.
Le décès.
2. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour :
 - Avoir encouru une condamnation infamante, forfait à l'honneur, ou commis une faute de nature à nuire à la dignité de l'Association.
 - Non paiement des cotisations malgré une note de rappel adressée à l'intéressé par pli recommandé.

Tout membre, objet d'une proposition de radiation, sera convoqué devant le Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président.

La radiation, si elle est prononcée, sera notifiée à l'intéressé par pli recommandé avec accusé de réception.

Le membre radié conserve la possibilité d'en appeler à la première assemblée générale qui suit. La décision prise en assemblée générale est sans appel.

Titre III - Ressources -

Article 7 :

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des membres actifs dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- Les subventions qui lui sont accordées
- Les revenus de ses biens
- Toutes les autres ressources autorisées par la loi (notamment les subventions de l'État, des départements et des communes).

Titre IV - Conseil d'Administration -

Article 8 :

L'Association est administrée par un conseil de 6 à 12 membres élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs.

Ces membres sont élus pour une durée de 3 années. Ils sont renouvelés par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Pour les deux premiers renouvellements les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le conseil d'Administration choisi parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président et un vice-président
- Un secrétaire général et son adjoint
- Un trésorier et son adjoint

Le président est élu pour deux ans. En cas de vacance de l'une des fonctions du bureau le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres remplacés prennent fin à l'époque où viendrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le président ne peut pas accomplir plus de 3 mandats.

Article 9 :

Le Conseil d'administration a pour rôle essentiel de décider des activités de l'association.

1. D'assister le bureau dans le choix, la préparation et la réalisation des différentes activités de l'Association (rencontres, colloques, commissions d'étude, publications, cours, conférences ...).
2. De rédiger, ou de collecter les articles nécessaires à la parution des bulletins d'information de l'Association, ainsi que de participer à la recherche de subventions destinées à améliorer la qualité de la présentation et de la diffusion de ces bulletins.

Article 10 :

1. Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou au moins quatre de ses membres.
2. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.
3. Le conseil ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres sont présents.
4. Tout membre du conseil d'administration qui sans excuses, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
5. Il est rédigé procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général et conservés par ce dernier.

Article 11 :

Le conseil d'administration fixe l'ordre du jour des assemblées générales. En application des statuts, il fixe les modalités des convocations en assemblée, des votes par correspondance, ainsi que la forme des pouvoirs.

Article 12 :

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 3 ans en assemblée générale parmi les membres actifs de l'Association conformément à l'article 8 des statuts.

Article 13 :

Les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau cessent :

1. Au terme de leur mandat.
2. Par démission justifiée devant l'assemblée générale.
3. Par révocation par l'assemblée générale pour les administrateurs ou par décision du conseil d'administration pour les membres du bureau.

Titre V - Bureau du Conseil d'Administration -

Article 14 :

Le bureau du conseil d'administration est composé du président, du secrétaire général, du vice-président, du secrétaire général adjoint, du trésorier et éventuellement du trésorier adjoint. Il est élu pour deux années par le conseil d'administration. Ces représentants de l'Association doivent jouir de leurs droits civils.

Article 15 :

Le bureau a pour missions :

1. De tenir les registres de l'Association :
 - Registre des membres de l'Association avec indication de leur nom, prénoms, profession, domiciliation professionnelle complète (annuaire).
 - Registre des délibérations des assemblées générales.
 - Registre des délibérations des réunions du conseil d'administration.
2. De préparer l'ordre du jour et de convoquer les réunions du conseil d'administration.
3. D'étudier la validité des demandes d'adhésion par rapport aux statuts de l'Association.
4. De gérer les problèmes courants et de répondre aux courriers divers.

Article 16 :

Le bureau engage les dépenses dont le montant est supérieur à 500 F (base 01/1996).

Article 17 :

1. Le président représente l'Association auprès des personnes physiques ou morales extérieures à celle-ci.
2. Il préside les réunions du conseil d'administration.
3. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou par le secrétaire général sur délégation du conseil d'administration.
4. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.
5. Il ordonnance les dépenses.
6. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 18 :

1. Le secrétaire général est chargé de la coordination matérielle des activités de l'Association. Il est le détenteur des registres prévus à l'article 4. Il est chargé de leur classement et de leur conservation.
2. Le secrétaire général convoque le bureau de l'Association et prépare l'ordre du jour de ces réunions.
3. Le secrétaire général est chargé de la préparation des courriers de l'Association. Ces courriers sont signés par le président. Le secrétaire général peut bénéficier d'une délégation de signature. Cette délégation doit être décidée en réunion du conseil d'administration.
4. En cas d'incapacité, il est remplacé par le secrétaire général-adjoint.

Article 19 :

1. Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association. Il adresse les avis de cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale, reçoit les chèques et les transmet à l'organisme bancaire.
2. Le trésorier fait entrer les créances, paye les dettes de l'Association vis à vis des particuliers, des administrations et éventuellement de la sécurité sociale.
3. Le trésorier tient les registres comptables. Il présente un état des finances lors de chaque réunion du conseil d'administration. Il dresse un bilan financier à la fin de chaque année légale et propose à cette occasion un projet de budget pour l'année à venir. Il rédige les rapports financiers qui sont soumis à l'assemblée générale pour approbation. Celle-ci, lorsqu'elle est d'accord sur les opérations comptables de l'exercice écoulé, lui en donne quitus.
4. Le trésorier est assisté par un trésorier-adjoint choisi parmi les membres du conseil d'administration.

Titre VI - Assemblées générales -

Article 20 :

1. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Seuls les membres actifs peuvent prendre part aux votes.
2. L'assemblée générale se réunit une fois par an. Son bureau est celui du conseil d'administration.
 - Elle entend des rapports sur la gestion du conseil d'administration sur la situation, morale et financière de l'Association.
 - Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos.
 - Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
 - Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.
 - Elle nomme parmi les membres non administrateurs deux commissaires aux comptes dont le mandat est fixé à deux ans et peut être renouvelé. Ils rendront compte de leur mission à l'assemblée générale ordinaire, leur vérifications ayant lieu avant l'assemblée.
3. Les convocations sont faites individuellement au moins quinze jours à l'avance.
4. L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés.
5. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres.

Article 21 :

1. Les membres de l'Association peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire pour statuer sur les questions urgentes exceptionnelles qui leur seraient soumises soit par le président sur décision du conseil d'administration, notamment sur les modifications de statuts, soit sur demande écrite de la moitié plus un des membres actifs.
2. Dans ces derniers cas le délai maximal de convocation est fixé à un mois.
3. Les convocations sont faites comme pour l'assemblée ordinaire.
4. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.
5. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres.

Titre VII - Règles communes aux assemblées générales -

Article 22 :

1. Il ne peut être délibéré aux assemblées générales que des questions inscrites à l'ordre du jour.
2. Seuls sont admis à prendre part aux votes les membres actifs, à jour de leur cotisation.
3. Les membres peuvent se faire représenter par un membre ayant droit de vote en lui délivrant un pouvoir nominatif.
4. Si une première assemblée générale ne réunit pas le quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les mêmes conditions que la première. Cette deuxième assemblée délibère valablement si le tiers des membres sont présents ou représentés.
5. Les délibérations des assemblées sont consignées par procès verbaux signés par le président et le secrétaire général et figurants sur le registre réglementaire.

Titre VIII - Responsabilités - Fonctionnement -*Article 23 :*

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des membres ne pourra, en aucun cas, en être tenu pour responsable.

Article 24 :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Titre IX - Formalités - Dissolution -*Article 25 :*

Le président ou le secrétaire général sont chargés de remplir les formalités de déclaration prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Article 26 :

En cas de dissolution anticipée prononcée par au moins les deux tiers des membres réunis en assemblée générale ou au terme, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris le,

Pour prendre en compte les modifications de l'article 8 des statuts (du 27 février 1996) adoptées par l'assemblée générale réunie à Lille le 27 octobre 1997.

Le Président
Philippe BRIAUCOURT

Le Secrétaire Général
Irène WAUQUIER

Annexe 1 :

Les membres fondateurs de l'Association sont :

Madame Mireille BELFILS
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université Claude Bernard
43, Bd du 11 Novembre 1918
69618 VILLEURBANNE CEDEX

Monsieur Philippe BRIAUCOURT
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Collège de France
11, place Marcelin Berthelot
75231 PARIS CEDEX 05

Monsieur Didier DELAIN
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Sciences et Technologies de LILLE
59655 VILLENEUVE d'ASCQ CEDEX

Monsieur Gérard DENIS
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Faculté des sciences d'Orléans
rue de Chartres BP 6759
45067 ORLÉANS

Monsieur Sylvain FARTHOUAT
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université de CERGY-PONTOISE
Bt Les Chênes, 33 Bd du Port
95011 CERGY-PONTOISE

Monsieur Serge GIRARD
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université Montpellier II
Place E. Bataillon
34085 MONTPELLIER

Madame Marie-Madeleine JEANROY
Ingénieur Hygiène et sécurité
Université Paris VI
4, Place Jussieu
75005 PARIS

Monsieur Pierre KOENIG
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université Louis Pasteur
18, rue Goethe
67070 STRASBOURG

Madame Geneviève LAMOTTE
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université Paris XI

Bâtiment 309
91405 ORSAY

Monsieur Christophe ROBIN
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université de Rennes
263 avenue du Général Leclerc
35042 RENNES

Monsieur LEBEC
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université Montpellier I
5, Bd Henry IV
34006 MONTPELLIER

Monsieur Patrick RIEUX
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université BORDEAUX I
351, cours de la Libération
33405 TALENCE

Monsieur Philippe LUSSAN
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université BORDEAUX I
351, Cours de la Libération
33405 TALENCE

Monsieur Jean-Paul MARMUL
Ingénieur Hygiène et Sécurité
LYON INSA
20, Ave Albert Einstein
69600 VILLEURBANNE

Monsieur Pierre MAZIÈRE
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Ecole Centrale des Arts et Manufactures
Grande Voie Des Vignes
92290 CHATENAY-MALABRY

Monsieur Jean-Marie OHLMAN
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Ecole Européenne des Hautes Etudes des
Industries Chimiques
1, rue Blaise Pascal
67000 STRASBOURG

Monsieur Jean VINIT
Chef du service de Sécurité du Travail

Université Paris VII
2, Place Jussieu
75251 PARIS CEDEX 05

Monsieur Jacques VRECH
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université Paul SABATIER
118, Route de NARBONNE

31062 TOULOUSE

Madame Irène WAUQUIER
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université Paris V René Descartes
12, rue de l'Ecole de Médecine
75006 PARIS



Annexe 2 :

PROTOCOLE

Relatif à l'Hygiène et la Sécurité du Travail dans les Établissements d'Enseignement Supérieur de l'Éducation Nationale

- Vu le décret 82-453 du 28 mai 1982, modifié par le décret 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et de la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État.
- Vu la circulaire du Ministère de l'Éducation Nationale 89-389 du 20 décembre 1989 qui délègue aux chefs d'Établissements la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité et en particulier la désignation des agents chargés de cette mise en oeuvre sous leur responsabilité.

Les signataires de ce protocole conviennent ce qui suit :

Article 1 : Le présent protocole a pour objet d'optimiser la mise en oeuvre des actions de prévention en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans les établissements d'enseignement supérieur de l'Éducation Nationale.

Article 2 : Les chefs d'établissement ou de composante d'Établissement signataires s'engagent à favoriser la mise en commun des connaissances, des expériences et d'une manière générale de toute assistance mutuelle en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Article 3 : Les fonctionnels de l'hygiène et de sécurité des établissements tels que désignés à l'article 4 des décrets susvisés sont chargés de la mise en oeuvre des dispositions convenues aux articles 1 et 2 et d'en rendre compte.

Fait à le,

